

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE BEAUSÉJOUR LTÉE	Numéro de permis 301016	Date d'inspection Le 20 novembre 2020	
Nom de l'établissement GARDERIE BEAUSÉJOUR		Numéro de téléphone (506) 533-9461	
Adresse 810 chemin Ohio Shediac NB E4P 2K1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Carlo Di Bonaventura		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	19 nov. 2020	
Commentaires : La vérification auprès du Développement sociale d'une employée est expirée La vérification du casier judiciaire d'un employée est expirée.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	23 nov. 2020	
Commentaires : Les programmations planifiées n'ont pas été complétées pour chaque groupe.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	23 nov. 2020	
Commentaires : Un dossier manquait l'information du médecin.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	19 nov. 2020	
Commentaires : La présence des enfants n'était pas documentée pour le groupe d'enfants de l'exploitante.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	23 nov. 2020	
Commentaires : Les extincteurs de feu sont expirés depuis septembre 2020.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.	25(e)	23 nov. 2020	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Le nom et le numéro de téléphone de l'inspecteur n'était pas affiché dans la garderie			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	23 nov. 2020	
Commentaires : L'exercice d'évacuation n'a pas été complété en septembre et octobre 2020.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	23 nov. 2020	
Commentaires : L'exploitante n'a pas posé les questions de dépistages à l'inspecteur lors son arrivé à la garderie en lien avec la phase de rétablissement de la pandémie de Covid-19. Également, le formulaire de dépistage n'a pas été complété lorsque l'inspecteur est entré dans l'établissement et la température de l'inspecteur n'a pas été prise par l'exploitante à son arrivé à la garderie. Les affiches de Covid-19 n'étaient pas affichées dans la garderie. Dernièrement, la documentation du nettoyage des jouets n'étaient pas documentées. L'inspecteur a avisé l'exploitante d'ajouter la liste des jouets et les noms du personnel dans la documentation du nettoyage des jouets.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection, plusieurs d'observation au niveau de la phase de rétablissement de la pandémie de Covid-19 n'étaient pas respecté. L'inspecteur a observé les items suivants :

Désinfection et nettoyage: L'augmentation de la fréquence du nettoyage et de la désinfection des surfaces souvent touchées joue un rôle important pour contrôler la propagation des virus et d'autres micro-organismes. Il faut nettoyer toutes les surfaces, particulièrement celles qui sont touchées fréquemment, comme les poignées de porte et les rampes, les jouets, etc., au moins deux fois par jour et lorsqu'elles sont souillées. Les jouets qu'un enfant a mis dans sa bouche doivent être nettoyés et désinfectés, puis rincés à l'eau potable avant d'être utilisés par un autre enfant.

Un programme de nettoyage et de désinfection doit être instauré, il doit indiquer des responsabilités claires, attribuées à des membres du personnel précis.

Dépistage visiteur: Les visiteurs doivent suivre le protocole de dépistage pour être admis dans l'établissement.

Affiches: Les affiches de Covid-19 doivent être affichées dans la garderie.

L'inspecteur a avisé l'exploitante que l'éducatrice doit obtenir une vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et une vérification auprès du ministère du Développement social avant de retourner à la garderie.

original signé par
Carlo Di Bonaventura

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 20 novembre 2020

Date

original signé par
Carole Boucher

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 20 novembre 2020

Date